

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

N° de marché : **26-190-87**

MAITRE D'OUVRAGE :

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
HOTEL DE SULLY
62, RUE SAINT-ANTOINE
75186 PARIS CEDEX 04

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Château de Champs-sur-Marne (77)

**Restauration et redéploiement du Laboratoire de Recherche des Monuments
Historiques dans les communes Ouest**

Mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Contexte de l'opération et du marché	4
1.2 Description de l'opération	5
1.2.1. Parti de restauration	6
1.2.2. Parti de redéploiement	6
1.3 Calendrier global de l'opération	7
1.4 Allotissement des travaux	7
1.5 Interfaces avec d'autres opérations	8
1.6 Montant estimatif des travaux	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 2 – CONTENU ET ETENDUE DE LA MISSION	8
2.1 – Phases de la mission	8
2.1.1. Phase 1 : Conception	8
2.1.2. Phase 2 : Période de préparation	8
2.1.3. Phase 3 : Exécution des travaux	9
2.1.4. Phase 4 : Réception	9
2.2 – Niveau de compétence du coordonnateur	10
2.3 – Précisions sur le contenu des prestations au cours des études de conception	10
2.4 – Précisions sur le contenu des prestations au cours de l'exécution des travaux	11
2.5 – Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)	13
2.6 – Prestations d'ordre général	13
2.7 – Présidence du CISSCT	13
ARTICLE 3 – RESPONSABLE TECHNIQUE DU TITULAIRE	14
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	14
4.1 – Conditions générales	14
4.2 – Conditions particulières	15
4.3 – Obligations du titulaire relatives aux moyens mis en place	15
4.4 – Documents à produire par le coordonnateur SPS	16
4.5 – Documents à fournir au coordonnateur SPS	16
4.6 – Autres dispositions afférentes à l'exercice de la mission	16
4.7 – Sous-traitance	16
ARTICLE 5 – PRIX DES PRESTATIONS	16
5.1 – Date d'établissement des prix et variation dans les prix	17
5.1.1. Choix de l'index de référence	17
5.1.2. Modalités d'actualisation des prix	17
5.2 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée	17
ARTICLE 6 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	17
ARTICLE 7 – DUREE DE LA MISSION – PENALITES POUR RETARD	17
7.1 – Rappel de la durée de la mission	17
7.2 – Dépassement du délai d'exécution des études non imputable au titulaire	17
7.3 – Dépassement du délai d'exécution des travaux non imputable au titulaire	18
7.4 – Délai de remise des documents contrôlés et visés	18
7.5 – Pénalités	18

7.5.1 Généralités	18
7.5.2. Dépassement des délais de production des rapports et avis	19
7.5.3. Absence aux rendez-vous	19
7.5.4. Pénalités pour manquement du titulaire à ses engagements	19
7.5.5. Pénalités pour absence de remplacement d'un intervenant	19
7.5.5. Critère d'application des pénalités.....	19
ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT	19
8.1 – Avance.....	19
8.2 – Acomptes	20
8.3 – Montant de l'acompte.....	20
8.4 – Solde.....	20
8.5 – Délais de paiement.....	20
8.6 – Intérêts moratoires en cas de retard de paiement.....	20
8.7 – Retenue de garantie	21
ARTICLE 9 – VERIFICATION DES PRESTATIONS – ACHEVEMENT DE LA MISSION	21
9.1 – Vérifications	21
9.2 – Achèvement de la mission	21
ARTICLE 10 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	21
ARTICLE 11 – ARRET MOMENTANE DES PRESTATIONS.....	21
ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE.....	21
ARTICLE 13 – OBLIGATION DE DISCRETION – CONFIDENTIALITE.....	22
ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	22
ARTICLE 15 – ASSURANCES.....	23
15.1 – Dispositions générales	23
15.2 – Assurance de responsabilités civile et professionnelle	23
15.3 – Responsabilité du titulaire vis à vis de ses intervenants.....	23
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE.....	24
ARTICLE 17 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	26
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	27

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Contexte de l'opération et du marché

Objet du marché :

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières (CCP) est un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet une mission d'intégration de la sécurité et d'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans le cadre de l'opération de restauration et redéploiement du Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques (LRMH) dans les communs Ouest du Château de Champs sur Marne (77).

La mission du titulaire, ci-après désigné " le titulaire", porte à la fois sur les phases d'études (études PRO et DCE et préparation de chantier) et de réalisation des travaux, y compris réception et parfait achèvement des travaux. Les domaines d'intervention et le contenu détaillé des prestations confiées au titulaire sont définis à l'article 2 du présent CCP.

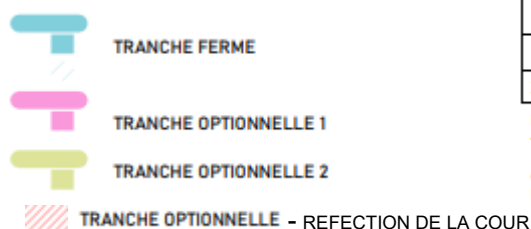
Décomposition en tranches :

L'opération est divisée en 4 tranches de travaux :

- **Une tranche ferme (TF)** portant sur la restauration et la restructuration du rez-de-chaussée et du premier étage de l'ancienne orangerie et de la cour couverte. Les nouveaux laboratoires seront créés ainsi que les « boîtes » dans la cour couverte. Elle comprend également la refonte de tous les réseaux du bâtiment et la mise en place du nouveau local TGBT ;
- **Une tranche optionnelle n°1 (TO1)** portant sur le R+1 de l'aile Nord et le R+2 du bâtiment, soit la majorité des bureaux ;
- **Une tranche optionnelle n°2 (TO2)** portant sur la restauration et la restructuration des espaces situés au rez-de-chaussée et au premier étage de l'aile Sud, ainsi que le rez-de-chaussée de l'extrémité de l'aile Nord ;
- **Une tranche optionnelle n°3 (TO3)** portant sur la réfection de la cour d'honneur.

Les zones de travaux par tranche sont définies dans l'AVP n°2 (p.7). Le plan ci-dessous permet de visualiser le phasage des travaux par tranche :





77 - CHAMPS-SUR-MARNE - 29 rue de Paris - LRMH	
AVANT-PROJET 2 Restauration et redéploiement du Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques	B-0
ÉTAT PROJETÉ	
Phasage des travaux	
30/04/2025	1/500 ème

Michel TRUBERT ACMH - 2, rue de Fleury 77300 FONTAINEBLEAU
Tél. 01 64 22 32 04 - Email : trubert.m@wanadoo.fr
Archipel Zéro - 37, quai de la Saône 76600 LE HAVRE
Email : contact@archipelzero.fr

Contexte :

Le Centre des monuments nationaux (CMN) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la Culture qui assure, pour les cent monuments classés qui lui sont confiés, les missions de conservation, de valorisation et d'ouverture au public. À ce titre, le CMN a lancé une campagne importante de travaux de restauration et redéploiement du Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques (LRMH) dans les communs Ouest du Château de Champs sur Marne.

Le château de Champs sur Marne fut construit à partir de 1703 par l'architecte Jean-Baptiste Bullet de Chamblain à la demande de Charles Renouard de la Touane puis Paul Poisson de Bourvallais, tous deux financiers de Louis XIV. Il est achevé en 1708 puis confisqué et vendu avec le domaine après 1789 comme biens nationaux avant d'être restitués aux héritiers de la Marquise de Marboeuf. Successivement cédé au Duc Lévis puis à M. Grosjean et enfin à M. Ernest Santerre, le domaine devient finalement la propriété de M. Sébastien Santerre, Maire de Champs en 1888.

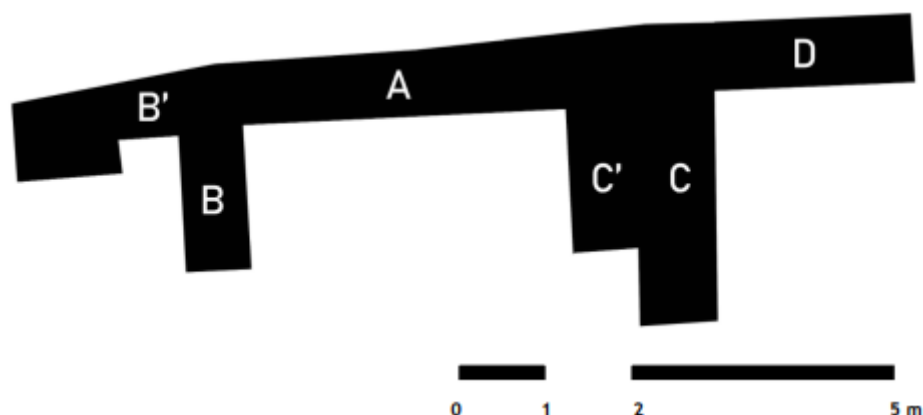
L'ensemble bâti formé du château et de ses dépendances (ou communs) reprend les caractéristiques des demeures du XVII^e siècle. À l'image des hôtels particuliers parisiens de cette époque, l'organisation intérieure du château se développe autour d'une symétrie axiale déportant latéralement l'escalier principal et permettant la distribution des pièces en double profondeur. Construit sur un plan en U massé, le château, placé dans l'axe de la grille d'honneur, est alors relié aux communs par de simples grilles latérales.

Les bâtiments abritant les bureaux du LRMH depuis 1970, formant les communs ouest du château de Champs-sur-Marne, participent à l'évolution paysagère et bâtie du site. Les constructions les plus anciennes, datant du XVIII^e siècle, ont été fortement remaniées au cours des XIX^e et XX^e siècles. Aux modifications intérieures se sont ajoutées de nouveaux bâtiments, créant alors un nouveau front bâti ainsi qu'une nouvelle organisation spatiale dans l'occupation de cette partie du domaine.

Dans le cadre du projet de restauration des communs ouest, le Centre de Monuments Nationaux a entrepris un ambitieux projet de réaménagement de la totalité des locaux du LRMH dont les activités ont évolué au cours des années. La conduite des études est assurée par la Direction de la Conservation des Monuments et des Collections du Centre des Monuments Nationaux, Maître d'ouvrage et Pouvoir adjudicateur.

1.2 Description de l'opération

L'opération consiste en la restauration des communs Ouest du château de Champs sur Marne et le redéploiement du LRMH dans ces mêmes locaux. L'ensemble du bâtiment a été divisée en 6 parties afin que nous puissions réaliser les travaux en 4 tranches distinctes :



Plan des communs Ouest après division en 6 parties

1.2.1. Parti de restauration

Le projet consiste à effectuer une restauration soignée des façades et couvertures de l'ensemble des bâtiments. Ces interventions intégrant également les menuiseries extérieures ont également pour objectif le maintien et la restitution des dispositifs anciens, si ce n'est d'origine. Ces travaux porteront donc sur :

1. ***La conservation des matériaux anciens ;***
2. ***Une réfection à neuf des couvertures en ardoise et en zinc en intégralité ;***
3. ***La révision des charpentes métalliques et la restauration des charpentes bois ;***
4. ***La restauration des menuiseries extérieures ;***
5. ***L'assainissement des élévations enduites par la suppression des revêtements en ciment et la suppression des enduits au plâtre fissurés, décollés ou dégradés ;***
6. ***La mise en conformité des réseaux dans la cour principale et la réfection du sol avec la mise en place d'un cheminement PMR le long du bâtiment A.***

De plus, les aménagements successifs, réalisés au cours des siècles, à l'intérieur des bâtiments ayant entraîné la disparition d'une grande partie des dispositions d'origine, une attention particulière sera portée à la préservation des ouvrages encore en place. Il est donc préconisé :

- ***La restauration des escaliers anciens et la conservation des cloisons anciennes en brique ;***
- ***La conservation et la révision des planchers anciens à poutrelles métalliques et entrevous en brique pleine ;***
- ***Le dégagement des éléments encoffrés des charpentes en bois.***

Dans la mesure du possible, les installations électriques ainsi que les systèmes de ventilation et d'alimentation/évacuation d'eau seront refaits à neuf. Leur réfection permettra la mise en conformité de toutes les installations techniques.

1.2.2. Parti de redéploiement

Le projet de redéploiement des bureaux du LRMH a pour objectif la conciliation des travaux de restauration en respect des règles de l'art et méthodologie traditionnelle avec les obligations réglementaires et de programmation, à savoir : accessibilité, sécurité incendie, amélioration du confort thermique et des performances acoustiques.

L'aménagement répond aux contraintes programmatiques et à la nécessité de phaser les travaux en 3 tranches pour une réalisation en site occupé. L'ensemble du projet est réorganisé au sein des mêmes bâtiments classés monuments historiques, sans extension. Les besoins en surfaces, identifiés dans le

programme, sont supérieurs aux espaces actuellement utilisés par le LRMH. Pour augmenter la superficie des locaux dans la même emprise bâtie, il est proposé de créer un entresol sur les bâtiments A, B et C.

La cour couverte est également aménagée de deux volumes dissociés du bâtiment existant. Il existe une difficulté d'orientation dans le bâtiment actuel issue de la non communication horizontale des niveaux. Il est donc proposé de « boucler » les circulations à chaque niveau et de les reconnecter aux escaliers existants. Les deux ascenseurs sont situés stratégiquement aux extrémités du bâtiment.

L'accueil est déplacé à l'entrée du site dans le bâtiment B. Les espaces de consultations et de détente sont répartis au rez-de-chaussée et R+1 du bâtiment A. Les laboratoires sont situés sur les 3 niveaux du bâtiment C, dans les volumes créés au rez-de-chaussée du bâtiment C', au rez-de-chaussée du bâtiment D, ainsi qu'en parti dans le bâtiment A. Au dernier niveau, se développe l'ensemble des bureaux dédiés aux laboratoires et à l'administration du LRMH. Les bureaux boisés, dits bureaux de la pierre sont conservés en lieu et place. Des bureaux sont ajoutés dans l'entresol du bâtiment B.

1.3 Calendrier global de l'opération

Les dates et délais mentionnés au présent article sont donnés à titre indicatif uniquement.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux tous corps d'état est fixé à :

- **Tranche ferme (TF) : DIX-HUIT (18) MOIS**, dont **TROIS (3) MOIS** de période de préparation, à compter de la date de démarrage des travaux mentionnée dans l'ordre de service qui sera notifié au titulaire du lot n°01 — Echafaudages – Installations de chantier ;
- **Tranche optionnelle n°1 (TO1) : VINGT-QUATRE (24) MOIS**, dont **DEUX (2) MOIS** de période de préparation, à compter de la date renseignée dans l'OS de démarrage portant sur cette tranche ;
- **Tranche optionnelle n°2 (TO2) : SEIZE (16) MOIS**, dont **DEUX (2) MOIS** de période de préparation, à compter de la date renseignée dans l'OS de démarrage portant sur cette tranche ;
- **Tranche optionnelle n°3 (TO3) : SIX (6) MOIS**, dont **UN (1) MOIS** de période de préparation, à compter de la date renseignée dans l'OS de démarrage portant sur cette tranche

A titre indicatif, le calendrier **prévisionnel** de l'opération a ainsi été fixé comme suit :

- Etude de projet (PRO) : jusqu'à fin mai 2026 ;
- Dossier de consultation des entreprises (DCE) : jusqu'à fin mai 2026 ;
- Travaux de la tranche ferme : Début février 2027 jusqu'à mi-août 2028 ;
- Travaux de la tranche optionnelle 1 : Mi-novembre 2028 jusqu'à mi-novembre 2030 ;
- Travaux de la tranche optionnelle 2 : mi-janvier 2031 jusqu'à mi-mai 2032 ;
- Travaux de la tranche optionnelle 3 (réfection de la cour) : la programmation de cette tranche n'est pas arrêtée à l'heure de rédaction des présentes. Son affermissement pourra intervenir à tout moment en fonction des capacités budgétaires du pouvoir adjudicateur et des impératifs techniques

1.4 Allotissement des travaux

La décomposition en lots des travaux n'est pas arrêtée à l'heure de rédaction des présentes.

L'AVP indique toutefois un allotissement **prévisionnel** des travaux, donné ici **à titre indicatif** :

- Lot 01 : Echafaudages – Installations de chantier - Etanchéité
- Lot 02 : Maçonnerie – Pierre de taille
- Lot 03 : Couverture

- Lot 04 : Charpente bois – Menuiserie bois – Isolation
- Lot 05 : Charpente métallique – Serrurerie
- Lot 06 : Plâtrerie – Plafond – Cloisons – Doublage – Revêtements de sols – Peinture – Menuiseries intérieures
- Lot 07 : Techniques et fluides

A chaque lot correspondra un marché indépendant juridiquement.

1.5 Montant estimatif des travaux

L'estimation du marché travaux s'élève à 12 722 650,69 € HT soit 15 267 180,83 € TTC selon la répartition en tranches suivante :

- Tranche ferme : 5 759 649,63 € HT
- Tranche optionnelle 1 : 3 894 404,20 € HT
- Tranche optionnelle 2 : 2 446 494,86 € HT
- Tranche optionnelle 3 – réfection de la cour : 622 102,00 € HT

1.6 Interfaces avec d'autres opérations

Travaux sous maîtrise d'ouvrage du CMN prévus à la date de rédaction des présentes et dont la réalisation sera concomitante à l'une au moins des tranches de travaux objets de la présente consultation :

- Travaux de restauration de l'orangerie du château de Champs-sur-Marne
- Travaux de restauration des parties hautes du château de Champs-sur-Marne

Le titulaire de la présente mission de CSPS devra tenir compte de la réalisation de ces travaux concomitamment à l'opération de restructuration et de redéploiement du LRMH dont il est chargé et des potentielles incidences qu'ils pourraient engendrer.

Compte tenu de la durée prévisionnelle de l'opération, d'autres travaux non connus à ce jour portant sur le château de Champs-sur-Marne et sous maîtrise d'ouvrage du CMN pourraient avoir lieu dans les années à venir. Le titulaire devra pouvoir intégrer les éventuelles incidences de ces futurs chantiers sur les travaux objets de la présente mission.

ARTICLE 2 – CONTENU ET ETENDUE DE LA MISSION

La mission du titulaire s'exerce par référence au Code du travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de bâtiments.

2.1 – Phases de la mission

La mission de CSPS s'articule en 4 phases définies comme suit.

2.1.1. Phase 1 : Conception

Au cours de la phase 1, le coordonnateur émet son avis sur les dossiers d'avant-projet n°1, son additif, d'avant-projet n°2 et de PRO établis par le maître d'œuvre, élabore le PGC, ouvre le registre journal, élabore le DIUO.

Cette phase couvre l'intégralité des tranches (ferme et optionnelles) présentées au 2.3 du présent CCP.

2.1.2. Phase 2 : Période de préparation

Au cours de la phase 2, le coordonnateur examine les modes opératoires, les PPSPS et met à jour le registre journal, le PGC et le DIUO.

Cette phase devra être réalisée pour chacune des tranches (ferme et optionnelles) présentées au 2.3 du présent CCP.

2.1.3. Phase 3 : Exécution des travaux

Au cours de l'exécution des travaux, le coordonnateur participe aux réunions hebdomadaires de chantier organisées par la maîtrise d'œuvre et assure au minimum 2 visites inopinées du chantier chaque mois, il assure toutes visites sur demande du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage et tient à jour le registre journal.

Cette phase devra être réalisée pour chacune des tranches (ferme et optionnelles) présentées au 2.3 du présent CCP.

2.1.4. Phase 4 : Réception

Au cours de la phase 4, le coordonnateur met à jour le PGC et le DIUO qui sont à remettre au maître d'ouvrage au plus tard un (1) mois après la date d'effet de la réception des travaux tous corps d'état.

Cette phase devra être réalisée pour chacune des tranches (ferme et optionnelles) présentées au 2.3 du présent CCP.

Chacune des phases de la mission présentée ci-avant constitue une partie technique au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

2.3 - Décomposition en tranches de la mission

La présente mission est décomposée suivant les mêmes tranches que l'opération de travaux, à savoir :

- ***Une tranche ferme (TF) - Restauration et la restructuration du rez-de-chaussée et du premier étage de l'ancienne orangerie et de la cour couverte***
- ***Une tranche optionnelle 1 (TO1) - R+1 de l'aile Nord et le R+2 du bâtiment***
- ***Une tranche optionnelle 2 (TO2) - Restauration et la restructuration des espaces situés au rez-de-chaussée, au premier étage de l'aile Sud et le rez-de-chaussée de l'extrémité de l'aile Nord***
- ***Une tranche optionnelle 3 (TO3) - Réfection de la cour d'honneur***

Modalités d'affermissement

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement d'une ou des tranches optionnelles, dans l'ordre qu'il souhaite, en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du code de la commande publique.

L'affermissement des tranches optionnelles fera l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur qui sera notifiée au titulaire du marché.

La tranche optionnelle TO1 pourra être affermie dans un délai maximal de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche ferme notifié au titulaire du lot n°1 Echafaudages – Installations de chantier - Etanchéité qui sera communiqué au titulaire du présent marché.

La tranche optionnelle TO2 pourra être affermie dans un délai maximal de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche optionnelle TO1 notifié au titulaire du lot n°1 Echafaudages – Installations de chantier - Etanchéité qui sera communiqué au titulaire du présent marché.

La tranche optionnelle TO3 pourra être affermie dans un délai maximal de VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche optionnelle

TO2 notifié au titulaire du lot n°1 Echafaudages – Installations de chantier - Etanchéité qui sera communiqué au titulaire du présent marché.

L'affermissement d'une tranche optionnelle CSPS est conditionnée par l'affermissement de la tranche optionnelle du lot travaux n°1 Echafaudages – Installations de chantier - Etanchéité correspondante. A titre d'illustration, la TO2 CSPC ne pourra être affermie que lorsque la TO2 du lot travaux n°1 Echafaudages – Installations de chantier - Etanchéité sera elle-même affermie.

Le titulaire ne pourra élever aucune contestation quant à la décision d'affermir ou non une ou plusieurs tranches optionnelles.

Aucune indemnité de dédit et/ou d'attente ne sera versée au titulaire le cas échéant.

2.3 – Niveau de compétence du coordonnateur

Le chantier étant classé en **1ère catégorie** au regard de l'article R4532-1 du Code du travail, la personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur au nom du titulaire désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement est de niveau 1 au sens de l'article R4532-23 du Code du travail.

Le coordonnateur nommément désigné dans l'acte d'engagement a obligatoirement suivi des stages de formation des coordonnateurs par l'OPPBT ou un autre organisme agréé : les copies des justifications correspondantes certifiées conformes à l'original ont été fournies par le titulaire lors de la remise de son offre.

Conformément à l'article R.4532-25 du Code du travail, le coordonnateur doit posséder soit une attestation de compétence valable au maximum pendant 5 ans, soit une attestation de compétence actualisée.

2.4 – Précisions sur le contenu des prestations au cours des études de conception

Rappel : *L'opération sera conduite en site occupé et fonctionnel sans interruption. Le phasage des travaux a été étudié précisément de manière à permettre la continuité des activités du LRMH pendant toute la durée des travaux. Cette donnée d'entrée est réputée intégrée dans la mission. Il est ainsi attendu du titulaire une vigilance accrue et un pilotage très strict de l'opération du fait de la présence du personnel du LRMH dans le bâtiment au cours du chantier. Le titulaire devra en particulier s'assurer de la parfaite coordination des 4 tranches de travaux avec les mouvements du personnel du LRMH au sein du bâtiment puis dans les structures de « relogement » extérieures mises en place, afin, d'une part, de garantir la réalisation du projet conformément aux attendus du MOA en toute sécurité et, d'autre part, d'assurer la continuité des activités du LRMH pendant toute la durée des travaux.*

Au cours de l'établissement des études de conception, depuis l'avant-projet jusqu'à la désignation des entreprises, le coordonnateur qui agit en matière de sécurité et de protection de la santé :

- élabore le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) prévu à l'article L4532-8 du Code du Travail qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier (maîtrises d'œuvre, assistants techniques, contrôleurs techniques, entreprises, etc.) ; le contenu du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera conforme aux dispositions fixées selon la nature de l'opération aux articles R4532-42 au R4532-55 de la section 4 du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie du Code du travail (décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au Code du travail).
- met à jour le PGC au fur et à mesure de l'avancement de la conception afin qu'il fasse partie intégrante du dossier de consultation des entreprises,
- constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) prévu à l'article L4532-16 du Code du travail conformément aux dispositions de l'article R4532-95 du Code du travail et le fait évoluer en fonction des modifications éventuelles en cours de chantier. Il remet ensuite ce

document au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage (article R4532-97 du Code du travail),

- ouvre un registre-journal de la coordination (RJ) conformément à l'article R4532-38 du Code du travail où sont consignés en particulier les observations ou notifications adressées par le coordonnateur au maître d'ouvrage et aux autres intervenants qui doivent les viser et y répondre,
- définit les suggestions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales de chantier, notamment les installations électriques ; et le cas échéant, l'ensemble des suggestions et consignes de sécurité et de protection des travailleurs rédigées par le coordonnateur figureront dans le règlement de chantier qui constitue une annexe au CCAP des marchés de travaux.

S'il le juge nécessaire, le coordonnateur pourra faire figurer par les maîtrises d'œuvre et par l'OPC des consignes de sécurité sur le plan d'installation de chantier et/ou dans les Cahiers des Clauses Techniques Communes (CCTC) et Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dans la mesure où les précisions ainsi apportées permettent de parfaire la compréhension des entreprises sur les dispositions à prendre.

Le coordonnateur doit, à cet effet, participer aux réunions de mise au point des dossiers de consultation des entreprises : au cours des réunions il évoquera les dispositions qu'il souhaite faire figurer dans les pièces constitutives des dossiers de consultation.

2.5 – Précisions sur le contenu des prestations au cours de l'exécution des travaux

Au cours de la période de préparation, le coordonnateur :

- définit les suggestions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales de chantier, notamment les installations électriques ; l'ensemble des suggestions et consignes de sécurité et de protection des travailleurs rédigées par le coordonnateur figureront dans le règlement de chantier. S'il le juge nécessaire, le coordonnateur pourra faire figurer par la maîtrise d'œuvre des consignes de sécurité sur le plan d'installation dans la mesure où les précisions ainsi apportées permettent de parfaire la compréhension des entreprises sur les dispositions à prendre.
- met en place le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) dans les conditions prévues aux articles R.4532-77 à R.4532-94 du Code du Travail, le cas échéant

Pendant le déroulement des travaux, le coordonnateur :

- organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, l'information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé,
- procède avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à son intervention, à une inspection commune au cours de laquelle sont précisées les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble du chantier ; cette inspection commune aura lieu avant la remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, lequel plan est établi par chaque entreprise dans les conditions définies aux articles R4532-56 à R4532-74 du Code du travail,
- veille à l'application correcte des mesures de sécurité qu'il a définies et des procédures de travail qui interfèrent,
- tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à sa rigoureuse application,
- complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- assiste aux réunions hebdomadaires de chantier organisées par les maîtres d'œuvre,

- procède régulièrement à des visites de chantier (2 visites minimum par mois) et consigne sur le registre journal la date et les heures de visite et ses observations qu'il communique le jour même à l'entreprise concernée avec copie aux maîtres d'oeuvre, au maître d'ouvrage et à l'OPC,
- tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur et à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet notamment :
 - procède, avec le maître d'ouvrage, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones dans lesquelles se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature, à définir les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels aura accès le personnel des entreprises,
 - communique aux entreprises les consignes de sécurité arrêtées avec le maître d'ouvrage et, en particulier celles qu'elles devront donner à leurs salariés,
- définit les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,
- consigne sur le registre journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération :
 - les comptes rendus des inspections, les consignes à transmettre et les observations particulières prévus au 1° de l'article R.4532-13 du Code du travail, qu'il fait viser par les entreprises concernées,
 - les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, aux maîtres d'oeuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle,
 - dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour,
 - présente le registre-journal, en application de l'article R4532-40 du Code du travail, sur leur demande, aux maîtres d'oeuvre, à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail. Le registre journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions des articles R 4532-58 et R 4532-59 du Code du travail le coordonnateur :

- communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier, dès la conclusion du marché, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les PPSPS établis par les autres entrepreneurs. En outre, il communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros-œuvre et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L4532-8 du Code du travail,
- guide les entreprises, leurs cotraitants et sous-traitants dans l'élaboration des PPSPS. Il contrôle leur contenu et veille à ce qu'ils soient conformes aux dispositions de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre V de la quatrième partie du code du Travail. Il s'assure de la diffusion de ces documents aux organismes intéressés et assiste le maître d'ouvrage dans la gestion de ceux-ci.
- préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) dans les conditions prévues aux articles R.4532-84 à R.4532-94 du Code du Travail.

2.6 – Constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le DIUO, ouvert dès la phase conception, doit rassembler toutes données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures : plans et notes techniques pour les travaux d'entretien et de maintenance (nettoyage surfaces vitrées, ravalement, entretien équipements techniques, intervention en toiture-terrasse, couverture, galerie technique).

Il est complété au fur et à mesure de l'avancement de l'opération par le coordonnateur qui le remet au maître d'ouvrage lors de la réception de travaux tous corps d'état.

Le coordonnateur doit conserver le plan général de coordination établi lors de la phase de conception et le registre-journal pendant une durée de 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

2.7 – Prestations d'ordre général

Tout au long de sa mission, le coordonnateur :

- participe aux réunions entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ayant à traiter de l'organisation des mesures de sécurité et de protection de la santé, il rédige les parties de compte-rendu relevant de sa mission,
- suit les décisions prises au cours des réunions de coordination entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'OPC et élabore les directives à prendre en matière de sécurité et de santé,
- assiste le maître d'ouvrage dans l'élaboration des procédures et des formulaires au regard des dispositions fixées dans le Code du travail,
- assiste le maître d'ouvrage en vue de l'organisation générale du chantier sous l'angle de la sécurité et de la prévention,
- participe aux réunions ayant trait à l'organisation des études et des travaux et rédige les parties de compte-rendu relevant de la sécurité et de la santé,
- établit le projet d'organisation de chantier assorti d'une préfiguration des moyens à mettre en place par les entreprises,
- assiste le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre pour l'établissement des documents à joindre aux dossiers de consultation des entreprises (règlement de chantier, cahiers des charges d'hygiène, de sécurité, de santé, plan général de coordination, etc.),
- participe aux réunions pour la rédaction des parties des pièces des dossiers d'appel d'offres relatives à la sécurité, à la santé, aux contraintes et préventions liées aux abords du site et de son environnement,
- assiste le maître d'ouvrage dans la mise au point de l'organisation générale du chantier notamment du point de vue de la sécurité, des contrôles d'accès en fonction du découpage en zones géographiques, des besoins d'installation de chantier estimés (manutentions, stockages, vestiaires, sanitaires, etc.),
- conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les dispositions du chantier permettant d'apporter des solutions conformes à la réglementation en vigueur,
- détecte les problèmes au cours du déroulement des travaux et propose au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre des solutions,
- examine l'évolution du chantier au fur et à mesure de son avancement ; accès, installations, dispositifs, etc.

2.8 – Présidence du CISSCT

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 6 du chapitre II, du titre III au sein du livre V de la quatrième partie du Code du travail.

En conséquence, l'entrepreneur et chacun de ses sous-traitants sont tenus de participer au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), présidé par le coordonnateur SPS et de se soumettre aux règles particulières qu'il prescrira.

Sa constitution sera effective au plus tard 21 jours avant le début des travaux. Toutes les entreprises doivent participer au CISSCT dès leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent également aux sous-traitants. L'entrepreneur principal doit communiquer à son ou ses sous-traitants le règlement du CISSCT ou, à défaut, son projet.

Le projet de règlement du collège interentreprises de sécurité et de santé est joint en annexe du PGCSPS.

ARTICLE 3 – RESPONSABLE TECHNIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire désigne nominativement son représentant chargé de la conduite des prestations ainsi qu'un suppléant de même compétence et capable de le remplacer en cas d'empêchement. Ces deux personnes physiques sont désignées nominativement dans l'annexe 3 de l'acte d'engagement valant CCAP.

Le titulaire adaptera sa disponibilité au besoin de la mission sachant que la personne désignée doit pouvoir répondre aux sollicitations du représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

4.1 – Conditions générales

Le coordonnateur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention. En particulier, il devra respecter les délais définis à l'article 7 ci-après.

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour :

- informer dès l'origine le maître d'œuvre, les entreprises, les bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants du chantier de l'existence du présent marché ;
- transmettre au coordonnateur copie des dossiers d'études (AVP 1, Additif à l'AVP, AVP 2, PRO),
- fournir au coordonnateur tous les plans, descriptifs et notes de calculs nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- assurer au coordonnateur le libre accès au chantier pour lequel son intervention a été requise, et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité ;
- faire prévenir, en temps utile, le coordonnateur des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions ;
- tenir informé le coordonnateur de la suite réservée à ses avis.

La description du site et les travaux envisagés sont précisés dans l'avant-projet n°1, son additif et l'avant-projet n°2.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié le contenu de ces renseignements et déclare être parfaitement informé :

- de la constitution du site,
- des contraintes dues à sa destination,
- du fonctionnement du site en chantier,
- des conditions particulières d'accès liées à la spécificité du site,

- de la définition des prestations.

Le Titulaire ne peut ainsi se prévaloir de la méconnaissance de ces renseignements ou de l'insuffisance d'informations sur le site, ses installations et les prestations envisagées, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total des prestations dans le cadre défini par les documents contractuels du marché et la réglementation en vigueur.

4.2 – Conditions particulières

Pendant l'exécution des travaux, le coordonnateur SPS adresse directement aux intervenants intéressés (maître d'œuvre, entreprises, etc...) une copie de ses avis et rapports ainsi qu'au maître d'ouvrage.

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte du maître d'ouvrage en liaison avec celui-ci, auprès du maître d'œuvre, des entreprises et des représentants des fournisseurs, et d'une manière générale, de tout intervenant à titre quelconque sur le chantier. Son intervention ne modifie en rien les responsabilités découlant pour chacun de son statut et de ses obligations propres.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès du maître d'ouvrage, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché. Il doit mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le coordonnateur SPS est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par le maître d'ouvrage dès lors que des questions le concernant y sont abordées.

4.3 – Obligations du titulaire relatives aux moyens mis en place

L'équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations à exécuter aux différentes phases de sa mission, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers de l'exécution des ouvrages.

La composition de l'équipe du titulaire est fixée nominativement dans le marché (annexe 3 de l'acte d'engagement). Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement d'un ou plusieurs membres, s'il le juge nécessaire.

Le titulaire a l'obligation de maintenir en place le coordonnateur et les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage par lettre recommandée et prendre toutes les dispositions nécessaires en application de l'article 3.4.3. du CCAG-PI pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG-PI, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

A défaut de remplaçant ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à bonne fin les missions définies à l'article 3 ci-avant, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers au sein de son équipe avec lesquels l'exécution du marché le mettra en rapport, et/ou toute autre mission découlant du présent marché, sauf accord exprès du maître d'ouvrage.

4.4 – Documents à produire par le coordonnateur SPS

Tous les documents produits par le coordonnateur SPS seront de format A3 ou A4 reproductibles, chaque document comportera un cartouche dont le modèle sera mis au point avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Les documents produits par le coordonnateur SPS seront adressés directement aux intéressés avec copie le jour même au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, à l'OPC et au coordonnateur SSI. Dans le cas où les documents proposés induiraient une charge financière non prévue dans les marchés, ils seront soumis au préalable au maître d'ouvrage.

Nombre d'exemplaires des documents émis par le titulaire :

- 3 exemplaires en version papier, reproductibles, signés.
- 1 exemplaire en version numérique transmis par mail.

4.5 – Documents à fournir au coordonnateur SPS

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'OPC, le coordonnateur SSI, le contrôleur technique, les entreprises et en règle générale tous les intervenants de l'opération, mettront à la disposition du coordonnateur SPS les documents nécessaires à la réalisation de sa mission.

4.6 – Autres dispositions afférentes à l'exercice de la mission

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission conférée par le marché sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique, et sauf exclusion expresse.

Les membres de l'équipe du titulaire sont tenus à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, qui sera entendue de la manière la plus générale qui soit et qui les obligera à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions ressortant de leur spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du présent marché.

4.7 – Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve, d'une part, que les prestations envisagées sous-traitées soient strictement limitées à des tâches matérielles qui ne relèvent pas directement des compétences du coordonnateur SPS et d'autre part, de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

ARTICLE 5 – PRIX DES PRESTATIONS

Le marché est traité sur la base d'un prix global et forfaitaire fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, il est précisé que les prix du marché sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance,
- les frais de déplacement,
- les travaux de secrétariat,
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission,
- les fournitures de bureaux, les matériels et logiciels informatiques nécessaires à l'exercice de la mission.

5.1 – Date d'établissement des prix et variation dans les prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres figurant à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro" (mois M0).

Le prix global et forfaitaire est révisable dans les conditions et suivant les modalités fixées ci-dessous.

5.1.1. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du présent marché est l'**indice Ingénierie (ING)**.

5.1.2. Modalités d'actualisation des prix

La révision des prix sera réalisée à chaque acompte.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,125 + 0,875 I_n/I_0$$

Les index I_n , et I_0 sont les indices Ingénierie pris respectivement au mois d'exécution et au mois M0 du marché.

5.2 – Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 6 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Pendant l'exécution du marché, le maître de l'ouvrage peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision du maître de l'ouvrage est alors notifiée au titulaire par ordre de service qui, faute de réserves exprimée dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cet ordre de service, est réputé l'avoir acceptée.

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du forfait de rémunération et éventuellement du calendrier. Le titulaire propose alors une modification du forfait de rémunération qui est arrêté d'un commun accord après négociation entre le maître de l'ouvrage et le titulaire.

La modification du forfait de rémunération ou des délais d'exécution fera l'objet d'un avenant au marché.

L'article 23 du CCAG-PI est applicable.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA MISSION – PENALITES POUR RETARD

7.1 – Rappel de la durée de la mission

La mission du coordonnateur SPS démarre dès la notification de son marché et se termine à l'issue de la réception des ouvrages, après remise du DIUO et du PGC mis à jour.

La durée prévisionnelle de la mission est précisée au sein de l'acte d'engagement.

7.2 – Dépassement du délai d'exécution des études non imputable au titulaire

En cas de dépassement du délai de réalisation des études du maître d'œuvre (DCE compris), il ne sera pas alloué de rémunération complémentaire au titulaire.

7.3 – Dépassement du délai d'exécution des travaux non imputable au titulaire

En cas de dépassement de plus de 2 mois du délai d'exécution des travaux notifié aux entreprises qui conduirait à une prolongation des prestations du coordonnateur SPS dues pendant la réalisation des travaux, le titulaire établit une proposition sur la base du forfait élémentaire fixé dans la DPGF.

Cette proposition précise la composition de l'équipe et le temps passé qu'il juge nécessaire pour mener à terme sa mission en fonction des nouveaux objectifs fixés par le maître d'ouvrage.

La proposition accompagnée d'un mémoire justificatif détaillé (travaux restant à réaliser, prestations de contrôle nécessaire à réaliser, etc.) doit être adressée au maître d'ouvrage au moins 2 mois avant l'expiration du délai contractuel fixé dans les marchés de travaux.

En cas de retard du coordonnateur SPS dans la production de sa proposition, le maître d'ouvrage peut être amené à ne pas réserver une suite favorable à la demande de rémunération supplémentaire.

Sur la base de la proposition et après négociation avec le maître d'ouvrage, un avenant au présent marché est établi.

En tout état de cause, le coût mensuel correspondant aux prestations supplémentaires ne pourra être supérieur au coût mensuel du forfait de la phase considérée.

En cas de dépassement du délai d'exécution des travaux dû à un cas de force majeure, il ne sera pas alloué de rémunération supplémentaire au titulaire.

7.4 – Délai de remise des documents contrôlés et visés

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours comptés à partir de la remise par le maître d'ouvrage des documents pour remettre ses avis et observations sur chaque document analysé.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours ouvrés comptés à partir de la remise par le maître d'ouvrage du dossier PROJET pour remettre son PGCSPS afin de le joindre au DCE.

Le coordonnateur SPS disposera d'un délai de 10 jours pour l'examen des documents d'exécution à compter de la date de réception de ceux-ci.

Le PGC et le DIUO mis à jour au cours de la phase 4 « réception » doivent être remis au maître d'ouvrage et aux utilisateurs au plus tard un (1) mois après la date d'effet de la réception.

7.5 – Pénalités

7.5.1 Généralités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les délais sont mentionnés notamment à l'article 7.4 du présent CCP.

Il est précisé en outre que, par dérogation à 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités ne font l'objet d'aucun plafonnement. En outre, conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes.

7.5.2. Dépassement des délais de production des rapports et avis

Au cours de la phase 1, le CSPS établira, en liaison avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, un répertoire des délais maximaux de production des divers documents dévolus au coordonnateur. Après mise au point, ce répertoire sera rendu contractuel par l'apposition du visa de chacune des parties intéressées.

A défaut de production d'un tel répertoire rendu contractuel, les délais mentionnés à l'article 7.4 du présent CCP s'appliquent.

En cas de non-respect des délais fixés, imputable au CSPS, le titulaire subira sur ces créances, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, une pénalité égale à :

- **200 euros HT** par jour calendaire de retard s'il s'agit de documents de coordination de sécurité et de santé à remettre aux entreprises tels que le PGC et, le cas échéant, le projet de règlement du CISSCT à joindre au DCE.
- **100 euros HT** par jour calendaire de retard pour les autres documents et notamment ses avis sur les documents de conception et d'exécution.

7.5.3. Absence aux rendez-vous

En cas de retard non justifié, supérieur à 30 minutes, aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par le maître d'ouvrage, celui-ci subira sur ses créances une pénalité égale à 70 euros HT par retard non justifié.

En cas d'absence non motivée aux rendez-vous auxquels le coordonnateur SPS est dûment convoqué par le maître d'ouvrage, celui-ci subira sur ces créances une pénalité égale à 200 euros HT par absence.

7.5.4. Pénalités pour manquement du titulaire à ses engagements

En cas de non-respect de ses engagements pris dans mémoire technique ou dans son mémoire environnemental, remis à l'appui de son offre, pour l'exécution du marché (composition de l'équipe, méthodologie, mesures environnementales etc.), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 € par constat.

7.5.5. Pénalités pour absence de remplacement d'un intervenant

En cas de non-respect de l'obligation faite au titulaire de désigner un remplaçant à un intervenant qui ferait défaut et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours, le titulaire subira sur ses créances une pénalité égale à 150,00 € HT par jour calendaire de retard.

7.5.5. Critère d'application des pénalités

Les événements et incidents générant les pénalités énumérées ci-dessus sont censés être imputables au titulaire, à charge pour celui-ci d'apporter la preuve du contraire.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT

8.1 – Avance

Sauf indication contraire figurant à l'article 7.3 de l'acte d'engagement, conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance de **5 %¹** du montant initial du marché peut être accordée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai est supérieur à deux mois.

Le titulaire indiquera, dans l'acte d'engagement, s'il refuse ou non le versement de cette avance.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes, révision exclue, présentées par le titulaire, atteindra ou dépassera 50 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (T.T.C.) du marché ou de la tranche. Son montant ne sera ni révisé, ni actualisé.

¹ : Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, si le titulaire est une PME le montant de l'avance sera porté à 10% du montant du marché

8.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes mensuels au prorata de l'avancement de chaque élément de mission selon la DPGF et après certification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire a l'obligation de présenter ses situations par le biais d'un système de dématérialisation de la gestion des situations, accessible en ligne (internet), mis en place par la personne publique et dont les dispositions sont précisées en annexe du présent CCP. Ces dispositions dérogent aux articles CCAG-PI, pour ce qui concerne les modalités de transmission des décomptes.

Le paiement sera effectué par la voie du mandat administratif.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04

8.3 – Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 8.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique.

Le décompte arrêté par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au titulaire du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler,
- les pénalités éventuelles pour retard,
- les révisions de prix,
- l'avance s'il y a lieu et dès que nécessaire, sa part de récupération,
- l'incidence de la TVA.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte, il joint le décompte modifié.

8.4 – Solde

Après constatation de l'achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 9.2, le titulaire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde.

8.5 – Délais de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour le paiement des acomptes est de 30 (trente) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la facture.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivée suspend toutefois le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

8.6 – Intérêts moratoires en cas de retard de paiement

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du même code est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (article D.2192-35 du Code de la commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40€.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

8.7 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 9 – VERIFICATION DES PRESTATIONS – ACHEVEMENT DE LA MISSION

9.1 – Vérifications

Avant toute réception ou admission, des opérations de vérification quantitatives et qualitatives auront lieu. Elles seront effectuées dans les conditions de l'article 28 du CCAG-PI.

A la suite des vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI par le pouvoir adjudicateur.

9.2 – Achèvement de la mission

La mission du CSPS s'achève à la réception des travaux et ne sera prononcée qu'à l'issue de la remise au maître d'ouvrage du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) et du Plan Général de Coordination (PGC) mis à jour.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'un certificat d'achèvement établi sur la demande du titulaire par le maître d'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 10 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse en cours de marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou parties des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

ARTICLE 11 – ARRET MOMENTANE DES PRESTATIONS

Dans le cas d'arrêt momentané d'une durée supérieure à 2 mois des prestations, pour des causes non imputables au titulaire, le forfait de rémunération sera aménagé en fonction des incidences de l'allongement des délais sur les charges du titulaire. Un avenant fixera les nouvelles conditions.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions fixées au chapitre 7 du CCAG-PI sont applicables au présent marché.

En complément des dispositions de l'article 39.1 du CCAG-PI, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- L'inexactitude des documents et renseignements ou le refus de produire les pièces prévues mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.
- Le non-respect des obligations du présent marché, constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage.
- La non-remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D.8222-5 du Code du travail.
- L'indisponibilité des personnes désignées au présent marché.

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune des phases définies à l'article 2.1 du présent marché, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne alors lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE DISCRETION – CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG-PI, le titulaire et les membres de l'équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du maître d'ouvrage.

L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du maître d'ouvrage est interdite.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation du marché conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation aux articles 32 à 35 du CCAG-PI concernant l'utilisation des résultats, le titulaire cède ainsi au Centre des monuments nationaux, à titre exclusif, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle (droit de représentation, droit de reproduction et droit d'adaptation) afférents aux livrables remis au Centre des monuments nationaux conformément aux articles L.122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.

Cette cession est consentie, à compter de la remise par le titulaire des livrables, pour la France et le monde entier, pour toute exploitation non commerciale, pour la durée légale de protection des droits d'auteur telle que définie par l'article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle y compris en cas de prolongation de cette durée.

Le Centre des monuments nationaux peut, à titre exclusif et gracieux, procéder ou faire procéder aux exploitations suivantes des résultats et productions :

- extraction pour des consultations ultérieures, ainsi que pour toute autre procédure lancée par le CMN,
- utilisation en tout ou partie pour tout autre type de travaux ou d'études,
- réalisation, édition et diffusion de documents et/ou d'outils d'aide à la visite (plaquettes, dépliants, CD, DVD ou tous autres outils multimédias, documents promotionnels du monument et/ou de l'établissement),
- opération de communication et/ou de promotion, qu'elle soit réalisée par le Centre des monuments nationaux ou ses partenaires. Ces opérations peuvent notamment concerner la presse écrite et/ou audiovisuelle, les sites internet et/ou intranet du Centre des monuments nationaux, dossiers de presse, blog,
- édition dans le rapport d'activité du Centre des monuments nationaux et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle le Centre des monuments nationaux ou l'un de ses partenaires s'associeraient,
- dans le cadre des archives du Centre des monuments nationaux.

Toutes les exploitations ci-avant mentionnées peuvent se faire sur tout type de support connu ou inconnu à ce jour et notamment papier, numérique, photographique, audiovisuel, multimédia, internet et intranet, blog...

Toutes les exploitations des résultats et productions par le Centre des monuments nationaux et/ou le titulaire du marché doivent, dans la mesure du possible, faire apparaître la mention suivante : « © Nom du titulaire - Centre des monuments nationaux ».

ARTICLE 15 – ASSURANCES

15.1 – Dispositions générales

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, en application de l'article L241-1 du Code des assurances, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Le titulaire devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage une copie de ses contrats d'assurances, en application de l'article L241-1 du Code des Assurances, sur lesquels devront apparaître les sommes assurées, les franchises et les taux de primes, ainsi qu'une attestation des assureurs justifiant :

- que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la réalisation des prestations, objet du présent marché,
- que le bénéficiaire desdites polices est à jour du paiement de ses primes.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché, conformément à l'article 39 du CCAG.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation d'assurance, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15.2 – Assurance de responsabilités civile et professionnelle

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d'exécution d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'il encoure vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Cette police doit couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels.

Le titulaire du marché agréé par le pouvoir adjudicateur doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité qu'il s'engage à communiquer au CMN dans les 15 jours qui suivent la notification du marché. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait au pouvoir adjudicateur et aux tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses agents.

Les attestations doivent être remises dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché au titulaire et à tout moment lors de l'exécution des marchés conformément à l'article 9 du CCAG – PI.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché, conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

15.3 – Responsabilité du titulaire vis à vis de ses intervenants

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement prise en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionnés aux biens qui lui sont ou non confiés au personnel de l'établissement public ou à toute autre personne présente sur le site.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre l'établissement

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d'une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins de 6 mois
- d'un extrait K-bis de moins de 3 mois ou carte d'identification du Répertoire des Métiers

Lorsque le cocontractant est établi à l'étranger, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d'un document mentionnant son numéro individuel d'identification ou un document mentionnant son identité et son adresse ;
- d'un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Dans le cadre des obligations légales – tant des entreprises et du pouvoir adjudicateur - le Centre des monuments nationaux a souscrit à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et de sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d'utilisation ; elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-attestations permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

L'attention des candidats est attirée sur l'importance de la validité de l'adresse courriel transmise, qui servira pour les relances de la plateforme.

Le titulaire s'engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues aux articles D.8222-5, D.8254-4 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues au présent CCP.

ARTICLE 17 – DIVERSITE ET EGALITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche écoresponsable afin de limiter l'empreinte environnementale de ses prestations. À ce titre, il devra notamment respecter les dispositions suivantes :

1. Dématérialisation et limitation des impressions

- Privilégier l'échange et la transmission des documents sous format numérique afin de réduire la consommation de papier.
- Lorsque l'impression est nécessaire, utiliser du papier recyclé ou certifié issu de forêts gérées durablement (FSC, PEFC) et privilégier l'impression recto-verso et en noir et blanc.

2. Optimisation des déplacements

- Favoriser les réunions en visioconférence ou audioconférence afin de limiter les déplacements.
- Lorsque la présence physique est requise, privilégier les modes de transport à faible impact environnemental (transports en commun, covoiturage, mobilité douce).

3. Sobriété énergétique et numérique

- Utiliser un matériel informatique économe en énergie et limiter la consommation inutile des équipements électriques.
- Adopter des pratiques de réduction de l'empreinte numérique (éviter le stockage inutile de courriels et fichiers, limiter les envois de pièces jointes volumineuses, privilégier des formats légers).

4. Gestion des déchets et économie circulaire

- Assurer une gestion responsable des déchets produits dans le cadre du marché (tri, recyclage, réduction des déchets électroniques).
- Lorsque l'achat de matériel ou de fournitures est nécessaire, privilégier des produits éco-conçus, recyclables ou issus du réemploi.

5. Sensibilisation et engagement du personnel

- Sensibiliser les collaborateurs impliqués dans l'exécution du marché aux bonnes pratiques environnementales.
- Mettre en place, lorsque possible, des initiatives internes visant à améliorer la performance environnementale des prestations.

Le respect de ces engagements pourra faire l'objet d'un suivi et d'un échange avec l'acheteur. En cas de manquement significatif et répété aux obligations environnementales, des mesures correctives pourront être demandées au titulaire.

ARTICLE 18 – DIVERSITE ET EGALITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

18.1 – Généralité

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les

violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

18.2 – Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN. Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

18.3 – Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

18.4 – Collaboration du titulaire en cas de signalement

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l'exécution du marché, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-PI, il n'est pas prévu de liste récapitulative des articles du CCAP-PI auxquels le présent CCP déroge.